



CHAPITRE 205

Loi de l'hôtellerie

CHAPTER 205

Hotels Act

Interprétation:

« hôtel »;

« restaurant »;

« maison de logement »;

« voyageur »;

« camping »;

« ministre »;

« règlements ».

Permis requis.

Expiration et renouvellement.

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

a) « hôtel »: un établissement, autre qu'une maison de logement, spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à loger;

b) « restaurant »: un établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à manger mais non à loger;

c) « maison de logement »: un établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement à la semaine, les voyageurs y trouvent habituellement à loger;

d) « voyageur »: une personne qui, en considération d'un prix donné par semaine, par jour ou par repas, reçoit d'une autre la nourriture ou le logement, ou l'un et l'autre;

e) « camping »: un terrain spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, les voyageurs soient admis à y camper;

f) « ministre »: le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche;

g) « règlements »: les règlements faits en vertu de la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 1.

2. Il est défendu d'exploiter un hôtel, un camping, un restaurant ou une maison de logement sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 2.

3. Le permis expire le trente avril suivant le jour où il est délivré à moins qu'une date antérieure ne soit fixée pour

1. In this act, the following expressions Meanings: mean:

(a) "hotel": an establishment, other "hotel"; than a lodging-house, provided with special accommodation so that, for payment, lodging is habitually available there for travellers;

(b) "restaurant": an establishment provided with special accommodation so that, "restaurant"; for payment, food but not lodging is habitually available there for travellers;

(c) "lodging-house": an establishment "lodging-house"; provided with special accommodation so that, for payment by the week, lodging is habitually available there for travellers;

(d) "traveller": a person who, in consideration of a given price per week, per "traveller"; day or per meal, is furnished by another person with food or lodging or both;

(e) "camping ground": land specially "camping ground"; arranged so that travellers may be permitted, for payment, to camp there;

(f) "Minister": the Minister of Tourism, Fish and Game; "Minister";

(g) "regulations": the regulations made "regulations"; under this act. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 1.

2. It is forbidden to operate a hotel, Permit camping ground, restaurant or lodging- obligatory house without having previously obtained a permit for that purpose. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 2.

3. The permit shall expire on the 30th Expiry of April following the day of its issue and renewal, unless an earlier date is fixed for its expira-

	son expiration. Il est renouvelable. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 3.	tion. It shall be renewable. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 3.
Demande de permis.	<p>4. Pour obtenir un permis, on doit en faire la demande par écrit au ministre, en indiquant:</p> <p>a) ses nom, prénom et adresse;</p> <p>b) sa qualité de propriétaire ou de locataire et dans ce dernier cas, les nom, prénom et adresse du propriétaire;</p> <p>c) le nom et l'adresse de l'établissement;</p> <p>d) dans le cas d'un hôtel ou d'une maison de logement, le nombre de chambres et la description des services offerts aux voyageurs;</p> <p>e) dans le cas d'un hôtel ou d'un restaurant, le nombre de salles à manger et le nombre de personnes qui peuvent être servis simultanément dans chacune;</p> <p>f) la valeur locative annuelle de l'établissement attestée par un certificat du trésorier ou secrétaire-trésorier de la municipalité ou, s'il est impossible d'obtenir un tel certificat, par tout autre moyen accepté par le ministre;</p> <p>g) tout autre renseignement exigé par règlement, aux fins de préciser la nature et le mode d'exploitation de l'établissement. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 4.</p>	<p>4. Application for a permit must be made to the Minister in writing stating:</p> <p>(a) the applicant's full name and address;</p> <p>(b) whether he is owner or lessee and, in the latter case, the full name and address of the owner;</p> <p>(c) the name and address of the establishment;</p> <p>(d) in the case of a hotel or lodging-house, the number of rooms and a description of the services available to travellers;</p> <p>(e) in the case of a hotel or restaurant, the number of dining-rooms and the number of persons who can be served simultaneously in each;</p> <p>(f) the annual rental value of the establishment, attested by a certificate from the treasurer or secretary-treasurer of the municipality or, if it is impossible to obtain such certificate, by any other means accepted by the Minister;</p> <p>(g) any other information required by regulation to define more precisely the nature and mode of operation of the establishment. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 4.</p>
Id., de renouvellement.	<p>5. La demande de renouvellement de permis doit être présentée dans la forme et à l'époque déterminées par règlement. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 5.</p>	<p>5. Application for the renewal of a permit must be made in the form and at the time determined by regulation. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 5.</p>
Délivrance du permis.	<p>6. Sur production du rapport d'inspection de l'établissement et après vérification des renseignements fournis par la demande, le ministre, si l'établissement est conforme aux exigences des lois et règlements, délivre un permis sur paiement des droits prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	<p>6. Upon production of the report of inspection of an establishment and after verifying the information contained in the application, the Minister, if the establishment meets the requirements of the laws and regulations, shall issue a permit on payment of the duties prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.</p>
Nombre de chambres, etc.	<p>À cette fin, le ministre détermine le nombre de chambres et la valeur locative annuelle de l'établissement; il peut également nommer un commissaire pour fixer cette valeur. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 6.</p>	<p>For such purpose, the Minister shall determine the number of rooms and the annual rental value of the establishment; he may also appoint a commissioner to fix such value. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 6.</p>
Refus, etc. du permis.	<p>7. Le ministre peut refuser, suspendre ou annuler le permis dans le cas d'une personne déclarée coupable d'infraction à la présente loi ou aux règlements ou à une</p>	<p>7. The Minister may refuse, suspend or cancel the permit in the case of a person found guilty of an infringement of this act or of the regulations or of any other act</p>

autre loi spécifiée dans les règlements. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 7.

specified in the regulations. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 7.

Discrimination
prohibée.

8. Aucun propriétaire ou tenancier d'un hôtel, d'un restaurant ou d'un camping ne doit directement ou par son préposé ou un tiers:

8. No owner or keeper of a hotel, restaurant or camping ground shall, directly or through his agent or a third party: Discrimination, forbidden.

a) refuser de fournir à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, la nourriture ou un autre service offert au public dans l'établissement, ou

(a) refuse to provide any person or class of persons with lodging, food or any other service offered to the public in the establishment, or

b) exercer une discrimination au détriment d'une personne ou catégorie de personnes à l'égard du logement, de la nourriture ou d'un autre service offert au public dans l'établissement, en raison de la race, la croyance, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique ou le lieu de naissance de cette personne ou catégorie de personnes. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 8.

(b) exercise any discrimination to the detriment of any person or class of persons as regards lodging, food or any other service offered to the public in the establishment, because of the race, belief, colour, nationality, ethnic origin or place of birth of such person or class of persons. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 8.

Expulsion
d'indésirables.

9. Le propriétaire ou le tenancier d'un hôtel ou leurs préposés peuvent en expulser quiconque le fréquente ou y séjourne sans pouvoir justifier de sa présence soit à titre de client ou de locataire de l'hôtel, soit pour y faire des transactions légitimes avec un client ou un locataire de l'hôtel. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 9.

9. The owner or keeper of a hotel or his representatives may expel any person frequenting it or staying therein who is unable to justify his presence either as a customer or lodger in the hotel, or as having lawful business to transact with a customer or lodger of the hotel. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 9. Right of expulsion.

Maisons
particulières
autorisées à
loger, etc.

10. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne peut fournir à un voyageur, moyennant paiement, le logement ou la nourriture, ou l'un et l'autre, dans une maison particulière, si cette maison est située dans une municipalité où il n'y a ni hôtel, ni restaurant, ni maison de logement, ou si, dans les hôtels, les restaurants ou maisons de logement de la municipalité, il n'y a pas l'espace et l'aménagement suffisants pour recevoir tous les voyageurs. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 10.

10. Notwithstanding any other provision of this act, any person may furnish a traveller, in consideration of payment, with lodging or food or both in a private house if such house is situated in a municipality where there is no hotel, restaurant or lodging-house, or if the hotels, restaurants or lodging-houses in the municipality are not provided with sufficient space and accommodation for all the travellers. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 10. Lodging, etc., in private house.

Plans, etc.
avant
construction,
etc.

11. Nul ne doit entreprendre la construction, l'agrandissement, la réfection ou la transformation d'un établissement visé à l'article 2, sans avoir soumis au ministre les plans de ces travaux et obtenu de lui un certificat attestant qu'ils sont conformes à la loi et aux règlements. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 11.

11. No person shall undertake the construction, enlargement, restoration or remodelling of an establishment contemplated in section 2 without having submitted to the Minister the plans of such works and having obtained from him a certificate establishing that they are in conformity with the law and regulations. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 11. Certificate for construction, etc.

Réglementation.

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour

a) déterminer, en tenant compte de la valeur, du caractère ou de l'importance des établissements ainsi que de l'endroit où ils se trouvent, les droits payables à l'occasion de la délivrance d'un permis, de son renouvellement, de son transfert ou du changement de site d'un établissement;

b) subdiviser chacune des catégories d'établissements et définir à l'intérieur de ces catégories celles qui sont assujetties à l'application de la présente loi;

c) assurer la protection des voyageurs ainsi que la propreté et la bonne tenue des établissements;

d) déterminer le mode d'enregistrement des voyageurs dans les hôtels et les maisons de logement;

e) définir la publicité qui doit être faite au prix des chambres et des repas et défendre d'exiger un prix plus élevé que ceux ainsi publiés;

f) prohiber ou réglementer la sollicitation auprès des voyageurs;

g) établir des normes relatives à la construction, à l'agrandissement et à la réparation des établissements ainsi qu'à leur ameublement, entretien, chauffage, éclairage et aux services qu'ils doivent offrir aux voyageurs;

h) définir ce qui constitue un bureau d'informations touristiques ou un kiosque de guides touristiques, en réglementer ou en prohiber l'usage avec ou sans exceptions;

i) statuer sur la forme et la signature des demandes de permis et des permis et prescrire l'affichage de ceux-ci.

Publication.

Ces règlements ont force de loi à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, ou de la date ultérieure qui y est fixée. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 12.

Droit d'accès de l'inspecteur.

13. La personne en charge d'un hôtel, d'un camping, d'un restaurant ou d'une maison de logement est tenue de donner accès à son établissement, sur demande, à tout inspecteur chargé généralement par le ministre de faire cette inspection. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 13.

Infraction et peine.

14. Quiconque exploite un hôtel, un camping, un restaurant ou une maison de logement sans permis en vigueur en vertu

12. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

Regulations.

(a) to fix, with due regard for the value, nature or importance of the establishments and the place where they are located, the duties payable on the issue, renewal or transfer of a permit or when the site of an establishment is changed;

(b) to subdivide each class of establishments and define within such classes the subdivisions that are subject to the application of this act;

(c) to ensure the protection of travellers and the cleanliness and proper maintenance of establishments;

(d) to determine the method of registering travellers in hotels and lodging-houses;

(e) to define the publicity to be given to the price of rooms and meals and forbid the charging of prices higher than those so published;

(f) to prohibit or regulate the soliciting of travellers;

(g) to establish standards respecting the construction, enlarging and repairing of establishments, the furnishing, maintenance, heating and lighting thereof and the services they must make available to travellers;

(h) to define what constitutes a tourist information office or a tourist guides' kiosk and regulate or prohibit the use thereof with or without exceptions;

(i) to regulate the form and the signing of applications for permits and of permits and order the posting up thereof.

Such regulations shall have force of law from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or such later date as is fixed therein. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 12.

Publication.

13. Every person in charge of a hotel, camping ground, restaurant or lodging-house shall admit to his establishment, on demand, any inspector generally instructed by the Minister to carry out such inspection. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 13.

Admission of inspector.

14. Every person who operates a hotel, camping ground, restaurant or lodging-house without a permit in force under this

Offence and penalty.

de la présente loi, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende équivalant au double du montant prescrit pour le permis.

Infraction et peine. Quiconque, sans être détenteur du permis requis, induit le public, par annonce ou autrement, à croire qu'il tient un hôtel, un camping, un restaurant ou une maison de logement, commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante à deux cents dollars.

Idem. Quiconque commet une autre infraction à la présente loi ou aux règlements est passible d'une amende de vingt à cent dollars, pour chaque infraction et, au cas de récidive dans les deux ans, d'une amende de cinquante à deux cents dollars. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 14.

Poursuites. **15.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées selon la procédure prescrite par la Loi des poursuites sommaires (chap. 35); la deuxième partie de cette loi s'applique à ces poursuites. Une poursuite pour infraction à l'article 8 n'est intentée qu'avec l'autorisation écrite du ministre. 11-12 Eliz. II, c. 40, a. 15.

act shall be guilty of an offence and liable, for each offence, to a fine equal to twice the amount prescribed for the permit.

Every person who, not being the holder of the required permit, by advertisement or otherwise leads the public to believe that he keeps a hotel, camping ground, restaurant or lodging-house, shall be guilty of an offence and liable to a fine of fifty to two hundred dollars. *Offence and penalty.*

Every person who commits any other offence against this act or the regulations shall be liable to a fine of twenty to one hundred dollars for each offence and, in the case of a subsequent offence within two years, to a fine of fifty to two hundred dollars. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 14. *Idem.*

15. Proceedings under this act shall be taken in accordance with the procedure prescribed by the Summary Convictions Act (Chap. 35); Part II of that act shall apply to such proceedings. No proceeding for infraction of section 8 shall be taken except with the written authorization of the Minister. 11-12 Eliz. II, c. 40, s. 15. *Procedure.*